1928

(Enregistré sur les Records le 26 mai 1928.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 7th day of May, 1928.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY LORD WRAXALL SECRETARY SIR W. JOYNSON-HICKS SECRETARY SIR SAMUEL HOARE LT.-COL. WILFRID ASHLEY LORD JUSTICE RUSSELL

Loi supplé-Loi relative aux Egouts Parcissiaux

WHEREAS there was this day read at the Board a mentaire à la Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsev and Jersey, dated the 13th day of April, 1928, in the words following, viz. :--

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth:—(1) That by an Order of Your Majesty in Council of the 5th day of May, 1922, registered on the Records of this Island the 20th day of May, 1922, Your Majesty was graciously pleased to grant Your Royal Sanction to a Bill or Projet de Loi intituled 'Loi relative aux Egouts Paroissiaux'; (2) That on the 23rd day of November, 1927, the States, on the recommendation of their Board of Administration and the Drainage Board, passed a resolution approving certain modifications of the above law and requested the Royal Court to prepare a Projet de Loi to give effect thereto; (3) That on the 25th day of February, 1928, the Royal Court, in accordance with the aforesaid resolution of the States, adopted a Bill or Projet de Loi, prepared by the Law Officers of the Crown, intituled 'Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Egouts Paroissiaux (1928),' and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval; (4) That on the 28th day of March, 1928, the said Bill was duly considered by the States, when a resolution was passed approving the same with slight modifications, and authorizing the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto; (5) That the said Bill is in the words and figures set forth in the Schedule annexed to the said Petition; And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled 'Loi Supplémentaire à la Loi relative aux Egouts Paroissiaux (1928),' and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.''

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

1928

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

### PROJET DE LOI

#### INTITULÉ

# LOI SUPPLÉMENTAIRE À LA LOI RELATIVE AUX ÉGOUTS PAROISSIAUX (1928).

Vu la délibération des Etats en date du vingttrois novembre mil neuf cent vingt-sept;

Sont et demeurent rappelés les articles VI et VII de la Loi relative aux Egouts Paroissiaux sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 5 mai 1922 enregistré sur les Records de cette Ile le 20 mai 1922, et y sont substitués les articles suivants, lesquels seront censés former partie de la dite loi.

## ARTICLE 6.

Contribution foncière n'excédant pas 3d. par livre sterling sera levée suivant valeur locative.

(1)—Une contribution foncière qui n'excédera pas trois pennis par livre sterling sera levée par les Connétables et Douzeniers de la paroisse pour les habitants de laquelle les dits travaux doivent être ou auront été enterpris, sur les héritages situés en la dite paroisse suivant leur valeur locative d'après le Cadastre, durant le mois de mars de chaque année, pour tout et aussi longtemps que des contributions seront requises pour défrayer la partie des dépenses encourues par le Conseil, avec intérêt comme est ci-après mentionné, et payables de la manière indiquée dans l'article V de la dite loi du 5 mai 1922. Et sera le produit net des dites contributions foncières versé par les Connétables entre les mains du Président du Conseil d'an en an, à compte de la portion qui doit être payée au moyen des dites contributions, avec intérêt à raison de trois pour cent par an calculé depuis le commencement des travaux.

Connétables auront hypothèque légale.

(2)—Les Connétables, pour les contributions spécifiées en l'article VI, et les Etats, pour les contribu-

tions spécifiées en l'article VII de cette loi, auront respectivement hypothèque légale sur tout héritage Propriétaire sur lequel une contribution est payable et ce à comp-actuel aura droit de ter de la date de la demande en paiement, sauf recours au propriétaire actuel le droit de recours contre tout contre propriétaire propriétaire antérieur pour tout paiement de con-autérieur tribution qu'il aura fait dont tel propriétaire antérieur pour tout paiement par était redevable.

celui-ci recevable.

# ARTICLE 7.

- (1)-Tout propriétaire de maison d'habitation et Paiement lors dépendances, édifice ou chantier mis en communica-tion d'un tion avec un égout public, que les dites maisons et égout, &c. dépendances, édifices ou chantiers soient érigés lors de la confection ou après la confection de l'égout, paiera aux Etats de cette Ile le tiers de la valeur locative annuelle, une fois payée, des dites maisons et dépendances, édifices ou chantiers, pour couvrir la portion des dépenses à laquelle les propriétaires sont assujettis quant aux nouveaux égouts aux fins de l'article V de la dite loi de 1922; aussi dans le cas où une maison d'habitation et dépendances, ou un édifice ou chantier est agrandi ou amélioré et que par suite de tel agrandissement ou amélioration sa valeur locative est augmentée dans le Cadastre, le propriétaire paiera aux Etats de cette Ile le tiers de la différence une fois payé, entre le montant de la valeur locative avant telle augmentation et celui de la valeur locative augmentée. Pourvu toutefois que dans le cas qu'une amélioration n'aura pas l'effet d'aggraver l'usage des égouts, telle amélioration ne sera pas censée une augmentation de valeur locative aux fins de cette loi.
- (2)—Les demandes pour paiement des contributions aux fins de cet article seront faites par les Etats dès que la maison, édifice ou chantier aura été mis en communication avec l'égout.
- (3)—Seront considérées dépendances d'une maison d'habitation tous bâtiments employés au service domestique ainsi que le terrain formant l'enclos jusqu'à et n'excédant pas une vergée.

Serres sont exceptés de contribution toutes serres ainsi que les terrains, à l'exception du terrain considéré comme dépendance d'une maison d'habitation autres que terrain considéré comme dépendance d'une maison.